

Demande déposée le 09/07/2024

**N° DP 027 358 24 F0013**

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Par :</b>                | SARL S2E  |
| <b>Représenté par :</b>     | Monsieur LAMRI MALEK  |
| <b>Demeurant à :</b>        | 25 RUE JEAN MONNET<br>14460 COLOMBELLES                             |
| <b>Sur un terrain sis :</b> | 29 RUE DE L ANCIENNE ABBAYE<br>à : 27120 JOUY SUR EURE<br>358 AC 84 |
| <b>Nature des Travaux :</b> | Pose de panneaux photovoltaïques                                    |

**Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>**

**Destination : Bâtiment Agricole**

**Le Maire ;**

**Vu** la déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17/12/2019, modifié le 28/09/2021 et le 11/10/2022, révisé le 27/06/2023 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/07/2024 ;

**Considérant** que les panneaux photovoltaïques ne peuvent être implantés sur la toiture de la présente construction car cette dernière présente des caractéristiques architecturales qui en font l'un des beaux représentants de son style et de son époque. La pose de panneaux viendrait modifier trop en profondeur la qualité architecturale du bâti.

**:::ARRÊTE:::**

**Article Unique :** Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à : JOUY SUR EURE, le 25/07/24

Le Maire,



**Philippe ALLAIN**



Affiché en Mairie le : 25/07/24

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus